

STATUTS DE LA SOCIETE DE PECHE « LES DEVOUES »

DE MONT-SUR-MARCHIENNE ET MONTIGNY-LE-TILLEUL

I ORGANISATION

Art 1 La société de pêche, sous la dénomination « Les Dévoués » exerce la pratique de la pêche à la ligne dans l'Eau d'Heure sur les communes de Mont-sur-Marchienne et de Montigny-le-Tilleul.

Elle se donne les buts suivants :

- a) Défendre les intérêts des pêcheurs affiliés, pratiquant dans la rivière L'Eau d'Heure entre les limites du parcours amont entre les ponts INFRABEL d'Anis côté Jamioux et Gohy côté Bomerée ainsi que du parcours aval entre le pont routier de Bomerée (DEMA) et la passerelle piétonne située entre la rue de la Montagne à Montigny-le-Tilleul et menant via un passage à niveau pour piétons, à la rue du Gallois à Mont-sur-Marchienne.
- b) Permettre aux pêcheurs, membres de la Société, de s'adonner au sport halieutique sur tout parcours de la société. Dans le cadre de la nouvelle législation en eaux mixtes.
- c) Défendre la rivière face aux pollutions et lutter contre l'incivilité sur ses rives et abords du parcours.
- d) Veiller à la bonne entente et le respect mutuel entre ses membres.
- e) Faire respecter la loi, les arrêtés et instructions concernant la pêche en Région Wallonne ainsi que les présents statuts et règlement d'ordre intérieur de la société « Les Dévoués ».

Art 2 Le siège social de la Société est à l'adresse d'un membre du comité directeur habitant sur les communes de Mont-sur-Marchienne ou de Montigny-le-Tilleul.

Art 3 La durée de la société est illimitée.

La dissolution qui aurait été demandée par au moins la moitié des membres inscrits, ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale spécialement initiée à cet effet. Elle devra être votée à la majorité des deux tiers des Membres présents si cette AG réunit au moins la moitié des membres inscrits pour l'année en cours. Si plus de la moitié des Membres est manquante à cette AG extraordinaire, une deuxième AG sera lancée et la décision finale se ralliera à la majorité simple. Elle sera sans appel quel que soit le nombre de présents. En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité et des deux membres désignés « commissaires aux comptes » de l'AG annuelle normale précédente.

Art 4 La Société s'interdit les discussions et manifestations politiques ainsi que toutes les manifestations publiques ayant un autre objet que la pratique de la pêche à la ligne et la promotion de la pêche.

Art 5 La Société est affiliée à la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Sambre. Toutefois, la Société, par décision prise en AG, votée à la majorité des deux tiers des membres présents, et après avoir obligatoirement été mise à l'ordre du jour de l'AG, se réserve le droit de retirer cette affiliation.

II ADMISSIONS - COTISATIONS

Art 6 Pour faire partie de la Société, il faut au préalable être en possession d'un permis de pêche de la Région Wallonne et ensuite d'acquiescer une carte de membre « Fédération-Société » frappée du cachet de la Société. Ces cartes doivent porter le millésime de l'année en cours et être validées par la signature de deux membres du Comité Directeur dont le Trésorier.

Art 7 Le nombre de Membres est illimité. Le Comité se réserve toutefois le droit de refuser la candidature d'un nouveau Membre qui se serait déjà conduit de manière nuisible connue dans une autre société.

Art 8 Les Membres reçoivent leur carte contre paiement d'une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Les cartes sont vendues dès la fin de l'AG. Elles sont disponibles ensuite chez un membre du Comité Directeur et chez les dépositaires agréés par le Comité (en général des marchands de matériel de pêche de la région).

Art 9 Les membres s'engagent à respecter les buts de la société définis à l'article 1 et ce en toutes circonstances.

III COMITE

Art 10 La société est administrée par un Comité Directeur reprenant les fonctions suivantes : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable des reempoisonnements et un ou plusieurs commissaires. La société pourra s'adjoindre le service d'un Garde assermenté responsable des contrôles, du maintien de l'ordre et des relations avec les organes officiels.

Art 11 Toutes entrées ou remplacement d'un membre du Comité ne peuvent être validés que par un vote des deux tiers des Membres présents lors d'une Assemblée Générale.

Art 12 En cas de décès ou de démission pour cas de force majeure, d'un membre du Comité Directeur, la Société pourra continuer à fonctionner jusqu'à ce qu'un remplaçant puisse reprendre sa fonction. La charge laissée sera répartie temporairement entre les Membres restant en fonction.

Art 13 Aucune fonction n'est directement ou indirectement rémunérée. Toutefois, en contrepartie des devoirs et prestations diverses liés à leur fonction, les Membres du Comité disposent du droit de pêche contre acquittement de la seule cotisation à la Fédération. Seuls les frais avec pièces justificatives des Membres du Comité ou de leurs mandataires, dans le cadre de travaux d'entretien ou de fonctionnement de la Société sont à charge de la Société.

Art 14 Les Membres du Comité s'engagent sur l'honneur à ne voir que les intérêts de la Société et à faire abstraction totale de toute considération personnelle ou particulière. Tout membre du Comité qui ne remplirait pas ses fonctions de manière satisfaisante, et après avertissement, se verrait exclu de ce même Comité par lettre recommandée.

Art 15 La Société, sur base de convocations, est représentée par au moins un Membre du Comité aux réunions et AG de la Fédération.

Art 16 Le Comité peut être renouvelé tous les deux ans à raison de trois membres maximum. Si de nouveaux candidats se manifestent par écrit, c'est sur base d'élections à majorité simple des membres présents à l'AG qu'un changement pourra être opéré. Il ne peut cependant y avoir qu'un membre du Comité Directeur à la fois sortant et rééligible. La fonction de Président ne peut être exercée que par un candidat qui est membre du Comité depuis deux ans minimum et ayant satisfait à ses obligations antérieures.

Art 17 Le Comité est tenu d'assurer les déversements prévus et les travaux obligatoires par convention et jugés nécessaires. Les Membres qui le désirent, sont les bienvenus pour aider le Comité à assurer les déversements ainsi que les travaux.

Art 18 Le Garde Assermenté, comme les Membres du Comité sont tenus de faire respecter les lois de la pêche, les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur propres à la Société. Toute infraction constatée par un Membre du Comité sera rapportée immédiatement à un Garde Assermenté qui pourra dresser de suite, après constat, un procès-verbal selon les pouvoirs judiciaires qui lui sont attribués par le Tribunal de Charleroi. Ce PV sera transmis au Parquet de Charleroi pour une suite pénale ou à la Région Wallonne au Service Anti-Braconnage en cas de braconnage.

IV ASSEMBLEES – REUNIONS

Art 19 Le Comité se réunit avant l'Assemblée Générale autant de fois que nécessaire pour sa préparation. Le Comité Directeur peut décider à tout moment, de tenir toute réunion pour régler tout problème ponctuel.

Art 20 Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure (par ex Règles Covid), il doit y avoir obligatoirement une Assemblée Générale des Membres par année et ce, avant la date de l'ouverture de la pêche à la truite. L'AG a lieu, en principe, dans une salle mise à disposition de la Société par l'Administration Communale de Mont-sur-Marchienne ou de Montigny-le-Tilleul.

Art 21 Seuls les Membres en règle de cotisation de l'année précédente et présents à l'AG ont le droit de vote lors d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale.

Art 22 Lors de l'Assemblée Générale de début d'année, deux Membres, en règle de cotisation, sont demandés pour assurer la vérification des comptes et pour donner décharge au Trésorier.

V DIVERS

Art 23 Tout Membre qui, en paroles ou en actes, nuit à la Société verrait son exclusion définitive décidée par le Comité. Cette décision lui serait signifiée par lettre recommandée.

Art 24 En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations versées restent acquises à la Société.

Art 25 Tous les Membres, en règle de cotisation, bénéficient, par l'intermédiaire de la Fédération, d'une revue périodique et d'une assurance garantissant leur responsabilité civile lors de faits résultant de la pratique de la pêche sur le parcours de la Société.

Art 26 Toute modification statutaire importante devra préalablement faire l'objet d'un rapport motivé au Comité. Celui-ci étudiera le bien fondé du dit rapport et pourra, selon les cas, amender ou modifier les présents statuts. Toute modification sera d'application dès l'Assemblée Générale qui suit la modification.

Art 27 Chaque Membre recevra la dernière copie des statuts. Il devra signer un accusé de réception de cette copie, attestant qu'il s'engage à observer et respecter scrupuleusement ceux-ci ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Art 28 Le Comité est habilité à statuer sur tous les cas non prévus aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur.